

Vu la résolution 2107 (xx) de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu la résolution AHG-Rés. 6 (1) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il ne sera pas établi de relations diplomatiques et consulaires entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement portugais, ni entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement Sud-africain.

Art. 2 — Sont interdits tous les échanges commerciaux, directs ou indirects, entre la République togolaise et le Portugal, ainsi qu'entre la République togolaise et la République Sud-africaine.

Art. 3 — Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon portugais, ou enregistrés au Portugal, ou au service du Portugal, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes togolais.

Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon Sud-africain, ou enregistrés en République Sud-africaine, ou au service de la République Sud-africaine, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes togolais.

Art. 4 — Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon togolais, ou enregistrés en République togolaise, ou au service de la République togolaise, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes de ces pays et de leurs territoires coloniaux.

Art. 5. — Sont interdits le transit dans les ports ou sur les aérodromes togolais, de navires et d'aéronefs battant pavillon étranger et à destination ou en provenance du Portugal et de la République Sud-africaine, ainsi que la vente, l'expédition et les transits d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires et de produits pétroliers.

Art. 6 — Il est interdit la délivrance de visas de transit ou l'entrée sur le territoire de la République togolaise aux ressortissants du Portugal et de la République Sud-africaine, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense.

Art. 7 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-171 du 29-8-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1966-67.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-209 du 3 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1966-67 ;

Vu le décret n° 67-85 du 30 mars 1967 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures en la campagne 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1966-67 est fixée au 31 août 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 août 1967

Lt Cl E. Eyadéma

*DECRET N° 67-172 du 30-8-67 portant modification du décret n° 64-101 du 21 août 1964 déterminant les droits des ministres de la République du Togo au point de vue transports et missions.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 451-PM. du 25 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 ;

Vu l'arrêté n° 94-PM-MF. du 19 mai 1960 ;

Vu l'arrêté n° 253-PM-MFAE du 19 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-101 du 21 août 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — L'article premier de l'arrêté n° 58-PM-MF du 6 mars 1959, tel qu'il a été complété par les arrêtés et décret nos 94-PM-MF, 253-PM-MFAE et 64-101 des 19 mai, 19 décembre 1960 et 21 août 1964, est modifié comme suit :

« Indemnité journalière de mission »

— à l'intérieur du territoire . . . . . néant

— hors du territoire . . . . . 7.000 frs

Art. 2. Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-173 du 30-8-67 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret n° 66-188 du 7 novembre 1966 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;